

OMPI



SCP/10/2
ORIGINAL : anglais
DATE : 30 septembre 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Dixième session
Genève, 10 – 14 mai 2004

PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT MATÉRIEL DES BREVETS

établi par le Bureau international

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	2
Article premier <i>Expressions abrégées</i>	3
Article 2 <i>Principes généraux et exceptions</i>	8
Article 3 <i>Demandes et brevets auxquels le</i> <i>Application du traité s'applique</i>	9
Article 4 <i>Droit au brevet</i>	10
Article 5 <i>Demande</i>	11
Article 6 <i>Unité de l'invention</i>	14
Article 7 <i>Observations; modification ou correction de la demande</i>	15
Article 7bis <i>Modification ou correction du brevet</i>	18
Article 8 <i>État de la technique</i>	20
Article 9 <i>Informations sans incidence sur la brevetabilité (Délai de grâce)</i>	23
Article 10 <i>Divulgateion suffisante</i>	28
Article 11 <i>Revendications</i>	29
Article 12 <i>Conditions de brevetabilité</i>	31
Article 13 <i>Motifs de refus d'une invention revendiquée</i>	34
Article 14 <i>Motifs d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet</i>	36
Article 15 <i>Révision</i>	37
Article 16 <i>Preuves</i>	38

INTRODUCTION

1. Le présent document contient une version révisée du projet de Traité sur le droit matériel des brevets (SPLT). Il tient compte des points de vue exprimés pendant la neuvième session du Comité permanent du droit des brevets tenue du 12 au 16 mai 2003.
2. En ce qui concerne les articles 1 à 10, sauf lorsque le texte d'une disposition ou d'un alinéa existant a été déplacé dans son intégralité, les différences entre le texte précédent du projet de Traité sur le droit matériel des brevets figurant dans le document SCP/9/2 et le texte révisé figurant dans le présent document ont été signalées de la façon suivante :
 - i) les mots qui ne figuraient pas dans le document SCP/9/2 mais qui figurent dans le présent texte sont soulignés, et
 - ii) les mots qui figuraient dans le document SCP/9/2 mais qui ne figurent plus dans le présent document sont barrés d'un trait horizontal.
3. En ce qui concerne les articles 11 à 16, étant donné que les dispositions correspondantes n'ont pas été examinées pendant la neuvième session du SCP, le texte du projet de traité figurant dans le document SCP/9/2 est conservé, à l'exception de modifications corrélatives et de corrections d'erreurs flagrantes et typographiques, qui sont ombrées dans le texte.
4. Ainsi qu'en est convenu le SCP à sa neuvième session, les dispositions que le comité considère comme provisoirement acceptées sont encadrées. Ces dispositions ne peuvent plus faire l'objet de débats, sauf à la demande expresse d'un membre du comité ou en vue d'approuver les changements découlant de modifications apportées au texte d'autres dispositions.
5. Il convient de noter que certaines des dispositions suggérées (par exemple, le projet d'article 8.2)) correspondent à un système dit du premier déposant. Cela ne préjuge toutefois en rien le futur libellé des dispositions du SPLT, ni les délibérations que tiendra le comité sur l'incorporation de points supplémentaires dans le traité.
6. Le projet de règlement d'exécution du projet de SPLT fait l'objet du document SCP/10/3. Le projet de directives pour la pratique correspondant au projet de SPLT fait l'objet du document SCP/10/4. En outre, le document SCP/9/5 contient une étude des critères de possibilité d'application industrielle et d'utilité.

Article premier

Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué,

i) on entend par “office” l'organisme d'une Partie contractante chargé de la délivrance des brevets ou d'autres questions se rapportant au présent traité;

ii) on entend par “demande” une demande nationale, régionale ou internationale de délivrance d'un brevet ~~visée à l'article 3; et, lorsque le~~ ce terme renvoie à une demande sur la base de laquelle est revendiquée la priorité, il s'entend d'une demande de délivrance de tout ~~titre de protection d'une invention qui peut donner naissance au droit de priorité~~ en vertu de la législation applicable;

[COMMENTAIRE : Lorsque le terme “demande” renvoie à une demande sur laquelle est fondé le droit de priorité, telle que la “demande la plus ancienne” au sens de l'article 1.ix) ou la “demande précédente” au sens de l'article 8.2)a)ii), il doit être interprété comme désignant une demande de brevet, de modèle d'utilité, de dessin ou modèle industriel ou de tout autre titre qui peut donner naissance au droit de priorité en vertu de la législation applicable. Une autre solution consisterait à déplacer la seconde partie de ce point dans les dispositions pertinentes traitant des demandes servant de fondement à un droit de priorité, par exemple les articles 1.ix) et 8.2)a)ii).]

iii) on entend par “demande internationale” une demande déposée selon le Traité de coopération en matière de brevets;

iv) on entend par “demande principale” une demande d'où est issue une demande divisionnaire, de continuation ou de continuation-in-part conformément à la législation applicable;

v) on entend par “brevet” un brevet ~~visé à l’article 3~~ d’invention ou un brevet d’addition, au sens de ces termes selon le Traité de coopération en matière de brevets;

[COMMENTAIRE : Les termes “un brevet d’invention ou un brevet d’addition” doivent être pris dans le même sens que dans l’article 2.ii) du PCT. Par conséquent, ils n’englobent pas, par exemple, les certificats d’auteur d’invention, les certificats d’utilité, les modèles d’utilité, les certificats d’addition, les certificats d’auteur d’invention additionnels et les certificats d’utilité additionnels. Dans le projet de texte précédent, cette précision figurait dans les directives pour la pratique.]

vi) on entend par “invention revendiquée” l’objet d’une revendication dont la protection est demandée; lorsque ~~des priorités multiples ou une priorité partielle sont revendiquées conformément à la législation applicable~~ l’objet de la revendication est défini dans la variante, chaque variante ~~de l’invention revendiquée à l’égard de laquelle ces priorités multiples ou cette priorité partielle sont revendiquées~~ est considérée comme une invention revendiquée ~~distincte~~;

[COMMENTAIRE : La seconde partie de ce point traite de la question des variantes dans une revendication. Le point ix) traite de la définition de la date essentielle pour décider de la brevetabilité de l’invention revendiquée (“date de priorité de l’invention revendiquée”) et de la question de la revendication de priorités multiples et d’une priorité partielle. L’adjectif “distincte” ne semble pas avoir d’effet concret.]

vii) on entend par “déposant” la personne inscrite dans les dossiers de l’office comme étant, selon la législation applicable, la personne qui demande le brevet ou une autre personne qui dépose la demande ou poursuit la procédure y relative;

[Article premier, suite]

viii) on entend par “titulaire” la personne inscrite dans les dossiers de l’office comme étant le titulaire du brevet;

[COMMENTAIRE : Compte tenu du caractère évident des points vii) et viii), le SCP souhaitera peut-être envisager de les supprimer.]

ix) sous réserve du point x), on entend par “date de priorité d’une invention revendiquée” dans une demande;

a) ~~lorsqu’une priorité est revendiquée conformément à la législation applicable,~~
la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée conformément à la législation applicable et qui divulgue l’invention revendiquée ~~ou, si aucune des demandes dont la priorité est revendiquée ne divulgue l’invention revendiquée, la date de dépôt de la demande~~
considérée;

b) ~~lorsqu’aucune priorité n’est revendiquée conformément à la législation applicable, et, sinon,~~ la date de dépôt de la demande;

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire correspondant à l’article 1.vi). La disposition couvre différents cas de figure : premièrement, le cas dans lequel une invention revendiquée, telle qu’elle est définie dans l’article 1.vi), a été divulguée dans une demande précédente dont la priorité est revendiquée conformément à la législation applicable. Deuxièmement, la disposition couvre toutes les autres situations, telles que le cas dans lequel aucune priorité n’est revendiquée ou une priorité est revendiquée mais l’invention revendiquée n’a pas été divulguée dans la ou les demandes précédentes dont la priorité est revendiquée, par exemple dans le cas d’une priorité partielle. L’expression “revendiquée conformément à la législation applicable” ne signifie pas qu’un office serait tenu de vérifier la priorité dans tous les cas (bien qu’il soit libre de le faire dans les cas appropriés), étant donné que de nombreux offices ne procèdent pas à cet examen mais laissent cette évaluation pour le stade des procédures judiciaires (ou d’autres procédures postérieures à la délivrance du brevet). Le verbe “divulgue” ne sous-entend pas une divulgation suffisante de l’invention revendiquée dans la demande précédente et ne suggère pas non plus la publication de la demande précédente.]

x) Lorsque le bénéfice de la date de dépôt de la demande principale est conservé pour l'invention revendiquée conformément à la législation applicable, on entend par "date de priorité d'une invention revendiquée" dans une demande divisionnaire, de continuation ou de continuation-in-part la date qui aurait été la date de priorité de l'invention revendiquée dans la demande principale;

[COMMENTAIRE : En vertu du membre de phrase "lorsque le bénéfice de ... à la législation applicable", les conditions relatives à la conservation de la date de dépôt de la demande principale relèvent de la législation applicable. Par conséquent, lorsqu'il existe une série de demandes en relation avec une demande divisionnaire, de continuation ou de continuation in part, et donc plusieurs demandes principales, si la législation applicable le permet, le déposant peut revendiquer le bénéfice de la date de priorité de l'invention revendiquée divulguée dans une des demandes principales, qui peut ne pas être nécessairement la première demande principale de la série.]

xi) à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots employés au singulier s'entendent aussi comme englobant la forme plurielle et inversement, et les pronoms personnels masculins s'entendent aussi comme englobant le féminin;

xii) on entend par "Convention de Paris" la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée le 20 mars 1883, révisée et modifiée;

xiii) on entend par "Traité sur le droit des brevets" le Traité sur le droit des brevets signé le 2 juin 2000 et son règlement d'exécution, révisés et modifiés;

xiv) on entend par "Traité de coopération en matière de brevets" le Traité de coopération en matière de brevets signé le 19 juin 1970, ainsi que le règlement d'exécution et les instructions administratives correspondant à ce traité, révisés et modifiés;

[Article premier, suite]

xv) on entend par “Partie contractante” tout État ou toute organisation intergouvernementale qui est partie au présent traité;

xvi) on entend par “législation applicable”, lorsque la Partie contractante est un État, la législation de cet État et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, les normes juridiques de cette organisation intergouvernementale;

xvii) on entend par “instrument de ratification” également les instruments d’acceptation ou d’approbation;

xviii) on entend par “Organisation” l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xix) on entend par “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation;

xx) on entend par “directeur général” le directeur général de l’Organisation.

*Article 2^t**Principes généraux et exceptions*

1) [*Conditions en matière d'atteinte aux droits*] Sous réserve des articles 9.54) et 11.4), aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'a une Partie contractante d'imposer les conditions qu'elle désire en matière d'atteinte aux droits.

2) [*Exception concernant la sécurité*] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'a une Partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires aux fins de la préservation d'intérêts essentiels en matière de sécurité.

[2) [*Exceptions*] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'a une Partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires aux fins de la préservation d'intérêts essentiels en matière de sécurité ou du respect d'obligations internationales, y compris celles qui ont trait à la protection des ressources génétiques, des diversités biologiques, des savoirs traditionnels et de l'environnement.]¹

[3) [*Exceptions motivées par l'intérêt public*] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'a une Partie contractante de protéger la santé publique, l'alimentation publique et l'environnement ou de prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt public dans des secteurs d'importance vitale pour son développement socioéconomique, scientifique et technique.]¹

¹ À sa huitième session, le SCP a décidé de faire figurer cet alinéa entre crochets mais d'en différer l'examen sur le fond.

Article 3

Application du Demandes et brevets auxquels le traité s'applique

1) [*Principe*] Sous réserve de l'alinéa 2), une Partie contractante applique les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution

i) aux demandes nationales ~~de brevet d'invention et de brevet d'addition~~ qui sont déposées auprès de l'office de cette Partie contractante ou pour cet office;

ii) aux demandes régionales ~~de brevet d'invention et de brevet d'addition~~ qui sont déposées auprès de l'office d'une organisation régionale des brevets qui est cette Partie contractante ou pour cet office;

iii) aux demandes internationales ~~de brevet d'invention et de brevet d'addition~~ déposées en vertu du ~~Traité de coopération en matière de brevets~~ dont le traitement ou l'examen a débuté devant l'office de cette Partie contractante en sa qualité d'office désigné au titre de ce traité;

iv) aux brevets ~~d'invention et brevets d'addition~~ qui ont été délivrés avec effet à l'égard ~~d'une~~ de cette Partie contractante.

[*COMMENTAIRE : Bien que l'alinéa 1) ait été accepté précédemment par le SCP, à sa neuvième session, il n'est pas encadré du fait des changements qu'il est suggéré d'apporter à la suite de la modification de l'article 1.ii) et v).*]

2) [*Exceptions*] Le présent traité et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas aux demandes et brevets précisés dans le règlement d'exécution.

Article 4

Droit au brevet

1) [*Principe*] Le droit au brevet appartient

i) à l'inventeur; ou

ii) à l'ayant cause de l'inventeur.

2) [*Inventions de salariés et inventions réalisées sur commande*] Nonobstant l'alinéa 1), toute Partie contractante est libre de déterminer les cas dans lesquels et la mesure dans laquelle le droit au brevet appartient à l'employeur de l'inventeur ou à la personne qui a commandé à l'inventeur les travaux ayant abouti à l'invention.

~~3) [*Inventions réalisées conjointement par plusieurs inventeurs*] Lorsqu'une invention dont la protection est revendiquée a été réalisée conjointement par plusieurs inventeurs, chacun d'eux jouit, sauf convention contraire entre tous les inventeurs, d'un même droit indivis au brevet conformément à l'alinéa 1).~~

43) [*Inventions réalisées indépendamment par plusieurs inventeurs*]

[Réservé]

[*COMMENTAIRE : Cet alinéa est actuellement réservé parce qu'il touche à la question du premier déposant/premier inventeur.*]

~~1) — [Parties de la demande] La demande doit comporter les parties suivantes :~~

~~i) — une requête;~~

~~ii) — une description;~~

~~iii) — une ou plusieurs revendications;~~

~~iv) — un ou plusieurs dessins, [lorsqu'ils sont nécessaires à l'intelligence de l'invention][lorsqu'ils sont mentionnés dans la description ou les revendications]; et~~

~~v) — un abrégé.~~

[COMMENTAIRE : Le présent alinéa semble superflu compte tenu de l'ancien alinéa 2) (l'actuel alinéa 1)) et il est donc proposé de le supprimer. Premièrement, l'alinéa 1) actuel incorpore par renvoi toutes les exigences énoncées dans le PCT en ce qui concerne la requête, la description, les revendications, les dessins et l'abrégé d'une demande sauf disposition contraire du SPLT ou du PLT, y compris la disposition correspondante figurant dans le PCT (article 3.2) du PCT). Deuxièmement, l'actuel alinéa 1) s'applique, et est limité, manifestement aux conditions relatives à la requête, à la description, aux revendications, aux dessins ou à l'abrégé d'une demande

Par conséquent, aucune disposition du présent traité n'empêche une Partie contractante d'exiger que le déposant fournisse d'autres renseignements qui ne font pas partie de la requête, de la description, des revendications, des dessins et de l'abrégé, tels que des renseignements relatifs au devoir de divulgation, aux demandes correspondantes déposées par le déposant et aux brevets correspondants qui auront été délivrés à l'étranger, les indications précisant si une demande a été établie avec l'aide d'une société de

commercialisation des inventions ou les conditions relatives aux investissements étrangers, aux concessions publiques ou aux contrats publics prévues dans la législation nationale. Il convient de noter que l'obligation de fournir de tels renseignements ne constitue pas une obligation quant à la forme ou au contenu d'une demande aux fins de l'article 6.1) du PLT (voir le paragraphe 6.03 des notes explicatives relatives au PLT). En outre, une Partie contractante peut exiger d'autres formalités, telles que le paiement de taxes ou un pouvoir général, qui n'entrent pas dans le cadre du SPLT mais qui sont régies par le PLT.]

[21) *[Conditions relatives aux parties de la demande]* a) Sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution ou du Traité sur le droit des brevets, aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une demande remplisse, en ce qui concerne la requête, la description, les revendications, les dessins ou l'abrégé, des conditions qui différencieraient des conditions relatives à la requête, à la description, aux revendications, aux dessins ou à l'abrégé qui sont prévues dans le Traité de coopération en matière de brevets à l'égard des demandes internationales, ou des conditions qui s'y ajouteraient.

b) Toute Partie contractante est libre de prévoir des conditions qui, du point de vue des déposants et des titulaires, sont plus favorables que les conditions visées au sous-alinéa a) dans la mesure où elles ont trait à la forme ou au contenu de la demande.]

[COMMENTAIRE (1) : En ce qui concerne le lien entre le SPLT, le PLT et le PCT, voir le document SCP/6/5. Le sous-alinéa a) prévoit fondamentalement que : i) les conditions relatives à la forme en ce qui concerne une demande complète (article 6.1) du PLT) et les conditions relatives au contenu et à la présentation de la partie requête de la demande (article 6.2) du PLT) sont régies par le PLT, qui incorpore par renvoi les conditions pertinentes du PCT, en y apportant quelques modifications; ii) les conditions relatives à la forme étroitement liées au fond en ce qui concerne, par exemple, le contenu et la présentation des revendications, la description, les dessins et l'abrégé, aux fins de la recherche, de l'examen et de la délivrance du brevet, sont régies par le SPLT, qui incorpore par renvoi les conditions pertinentes du PCT, en y apportant quelques modifications; iii) les conditions relatives au fond sont régies par des dispositions expresses du SPLT. Il convient de noter que le présent alinéa porte sur les "conditions relatives à la requête, à la description, aux revendications, aux dessins ou à l'abrégé", mais pas sur les conditions relatives à d'autres parties de la demande.]

[COMMENTAIRE (2) : Le sous-alinéa b) est justifié par le souci d'aligner le texte sur l'article 2.1) du PLT.]

[Article 5, suite]

32) *[Abrégé]* ~~[Sous réserve de l'article 7.5),]~~ L'abrégé visé à l'alinéa 1) v) sert exclusivement à des fins d'information; il ne peut pas être pris en considération pour apprécier l'étendue de la protection demandée ni pour déterminer si la divulgation est suffisante et si l'invention revendiquée est brevetable.

[COMMENTAIRE : La norme ST.12 de l'OMPI contient les principes directeurs relatifs à la préparation des abrégés, y compris une liste de vérification et des exemples d'abrégés.]

Article 6²

Unité de l'invention

Les revendications figurant dans la demande doivent se rapporter à une seule invention, ou à une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général[, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution]³.

² Le texte de cet article est subordonné aux décisions du Groupe de travail sur les divulgations d'inventions multiples et les demandes complexes. À sa neuvième session, le SCP a décidé de différer l'examen de la question de l'unité de l'invention.

³ Les expressions "conformément aux prescriptions du règlement d'exécution" et "conformément au règlement d'exécution" figurent 15 fois dans l'ensemble du projet de traité. Le SCP est invité à envisager de supprimer ces expressions, étant donné que le règlement d'exécution sera mentionné dans les dispositions administratives et les clauses finales du traité, où il pourra être indiqué que le règlement d'exécution contient des précisions utiles en vue de l'application des articles (voir l'article 58 du PCT pour une disposition analogue). Les expressions précitées sont donc placées entre crochets dans le SPLT.

Article 7

Observations; modification ou correction de la demande

1) [Possibilité de présenter des observations et d'apporter des modifications ou des corrections lorsqu'un rejet ou un refus est envisagé] a) Lorsque l'office envisage de rejeter ou refuser une demande au motif qu'elle ne satisfait pas à une condition qui lui est applicable en vertu de l'article 13.1)⁴, il donne au déposant au moins une possibilité de présenter des observations sur le rejet ou le refus envisagé, et d'apporter des modifications et corrections à la demande[, dans le délai prescrit par le conformément aux prescriptions du règlement d'exécution].

[COMMENTAIRE : Les mots "modifications et corrections" sont précisés dans les directives pour la pratique. Ces mots devraient couvrir les modifications relatives au fond et les autres, telles que les erreurs typographiques et les erreurs évidentes, auxquelles il est procédé dans la demande. Les termes "modifications" et "corrections" étant toujours utilisés ensemble dans le présent traité, il n'est peut-être pas nécessaire de les distinguer clairement. Les notions générales couvertes par les termes "modifications et corrections" pourraient être précisées dans les directives pour la pratique.]

b) — ~~Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les dispositions du sous-alinéa a) lorsque le rejet ou le refus envisagé d'une demande divisionnaire, de continuation ou de continuation in part est fondé sur l'inobservation d'une condition visée à l'article 13.1)³ à l'égard de laquelle la possibilité prévue dans ce sous-alinéa a déjà été donnée par rapport à la même erreur ou irrégularité contenue dans la demande principale.~~

[COMMENTAIRE : Cette disposition est reprise en substance dans la règle 7.2).]

⁴ Voir la note de l'article 13.

2) [*Modifications ou corrections à l'initiative du déposant*] Le déposant a le droit, de sa propre initiative, de modifier ~~ou~~ de corriger la description, les revendications, l'abrégé et les dessins éventuels ~~ou de satisfaire à une condition visée à l'article 13.1)~~³ [conformément aux prescriptions du règlement d'exécution]. ~~au moins jusqu'au moment où la demande est conforme aux prescriptions requises pour donner lieu à la délivrance d'un brevet; toutefois, toute Partie contractante qui prévoit un examen quant au fond effectué par son office ou par un autre office peut disposer que, sous réserve de la correction d'une erreur évidente conformément à l'alinéa 3), le déposant a le droit de modifier ou de corriger, de sa propre initiative, la description, les revendications, l'abrégé et les dessins éventuels seulement jusqu'au terme du délai accordé pour la réponse à la première communication de l'office concernant le fond.~~

[*COMMENTAIRE : La règle 7.3) donne des précisions en ce qui concerne la modification et la correction de la description, des revendications, de l'abrégé et des dessins éventuels à l'initiative du déposant.*]

3) [*Limitation des modifications ou corrections*] [Sous réserve de l'alinéa 4),]
~~A~~aucune modification ou correction de la description, des revendications[, de l'abrégé] et des dessins éventuels, ~~autre que la correction d'une erreur évidente conformément aux prescriptions du règlement d'exécution,~~ ne peut être autorisée si la divulgation contenue dans la demande modifiée ou corrigée devait de ce fait aller au-delà de la divulgation

i) contenue dans la description, les revendications et les dessins éventuels à la date de dépôt ou

[Article 7.3), suite]

ii) figurant, incluse dans la demande conformément au Traité sur le droit des brevets, à la suite du dépôt, après la date de dépôt, d'une partie manquante de la description ou d'un dessin manquant, conformément au Traité sur le droit des brevets.

[COMMENTAIRE : Les termes “de l'abrégé” figurent entre crochets à la deuxième ligne, car, afin de garantir que l'abrégé soit de qualité, on pourrait affirmer qu'aucun élément nouveau ne devrait être ajouté dans l'abrégé. Par contre, l'abrégé n'ayant qu'un rôle d'information, on pourrait faire valoir qu'il pourrait ne pas être régi par la règle interdisant l'incorporation de nouveaux éléments.]

4) ~~[Abrégés établis par l'office] Une Partie contractante peut prévoir que, lorsque l'office est chargé d'établir le contenu final de l'abrégé publié, l'alinéa 2) n'est pas applicable aux modifications ou corrections de l'abrégé.~~

[COMMENTAIRE : Cette disposition est reprise en substance dans la règle 7.3.b.)]

[54] ~~[Abrégés établis remis par le déposant]~~ En vue de déterminer si une modification ou une correction visée à l'alinéa 3) peut être autorisée, Une Partie contractante [peut][doit] prévoir que, lorsque le déposant est chargé d'établir l'abrégé, les modifications ou corrections visées à l'alinéa 3) sont autorisées compte tenu de la divulgation contenue dans l'abrégé remis par le déposant à la date de dépôt doit faire partie de la divulgation visée à l'alinéa 3)i).

[COMMENTAIRE 1) : Bien que le contenu de l'abrégé à la date de dépôt puisse être déplacé, par exemple, dans les revendications en vertu de modifications ou de corrections, l'abrégé en tant que tel ne sert qu'à des fins d'information.]

[COMMENTAIRE 2) : Si le verbe “doit” est accepté, il serait possible, en remplacement de la totalité de cette disposition, de faire figurer le terme “l'abrégé” après “les revendications” dans l'alinéa 3)i).]

Article 7bis

Modification ou correction du brevet

1) [*Limitation de l'étendue de la protection*] À la requête du titulaire, l'~~office~~administration compétente apporte au brevet, dans les conditions prévues par la législation applicable, des modifications ou corrections destinées à limiter l'étendue de la protection conférée par celui-ci.

[COMMENTAIRE : Le texte révisé prévoit le droit du titulaire de demander la limitation du brevet devant l'administration compétente, qui peut être l'office, un tribunal ou toute administration prévue dans la législation applicable. L'administration compétente donne la possibilité de modifier ou corriger le brevet à cette fin; cette procédure devrait faciliter le règlement des litiges concernant les atteintes potentielles aux brevets et leur révocation. Compte tenu des divers systèmes postérieurs à la délivrance prévus dans le cadre de la législation nationale ou régionale en vigueur, les conditions et délais applicables à ces modifications ou corrections devront cependant être précisés dans la législation applicable.]

2) [*Modifications ou corrections ayant une incidence sur la divulgation*] Aucune modification ou correction du brevet ne peut être autorisée en vertu de l'alinéa 1) si la divulgation contenue dans le brevet modifié ou corrigé devait de ce fait aller au-delà de la divulgation

i) contenue dans la description, les revendications et les dessins éventuels à la date de dépôt ou

ii) ~~figurant~~incluse dans la demande, conformément au Traité sur le droit des brevets,
~~dans~~ à la suite du dépôt, après la date de dépôt, d'une partie manquante de la description ou
~~dans~~d'un dessin manquant, conformément au Traité sur le droit des brevets.

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'apporter ces changements pour que le texte soit conforme à celui de l'article 7.3.)]

[Article 7bis, suite]

3) [Erreurs évidentes] À la requête du titulaire, l'~~office~~administration compétente corrige, dans le brevet, les erreurs évidentes [conformément aux prescriptions du règlement d'exécution].

[COMMENTAIRE : La règle 7.4 s'applique mutatis mutandis aux erreurs évidentes figurant dans le brevet.]

Article 8

État de la technique

1) [Définition] ~~Sous réserve de l'article 9, l'~~état de la technique, par rapport à une invention revendiquée, comprend toute information qui a été mise à la disposition du public en quelque lieu du monde et sous quelque forme que ce soit[, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution,] avant la date de priorité de l'invention revendiquée.

[COMMENTAIRE : Les points relatifs à une disposition portant sur la perte de droits dans le cadre d'une exploitation commerciale antérieure secrète sont traités dans l'article 13.1). Les mots "sous réserve de l'article 9" ne sont pas nécessaires, l'article 9 n'ayant pas d'incidence sur la définition de l'état de la technique en tant que tel.]

2) [Effet de certaines demandes ~~antérieures~~ sur l'état de la technique] a) Les éléments ci-après contenus dans une autre demande ("l'autre demande") le contenu intégral de la demande antérieure est sont aussi considérés, aux fins de la détermination de la nouveauté d'une invention revendiquée, comme compris dans l'état de la technique, à condition que l'autre demande ou le brevet délivré sur la base de celle-ci soit ensuite mis à la disposition du public par l'office[, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution] :

i) ~~divulguée dans une autre demande déposée avec effet sur le territoire de la même Partie contractante,~~ si la date de dépôt de la autre demande ~~antérieure~~ est antérieure à la demande de priorité de l'invention revendiquée, ~~à condition que cette demande antérieure ou le brevet délivré sur la base de celle-ci soit publié ultérieurement par l'administration compétente,~~ conformément aux prescriptions du règlement d'exécution le contenu intégral de l'autre demande;

[Article 8.2)a), suite]

bii) ~~Ssi la date de dépôt d'une l'autre demande antérieure a une date de dépôt qui déposée avec effet sur le territoire d'une Partie contractante est identique ou postérieure à la date de priorité de l'invention revendiquée divulguée dans une autre demande déposée avec effet sur le territoire de la même Partie contractante, mais que la demande antérieure revendique, conformément à la législation applicable, la priorité d'une demande précédente dont la date de dépôt est antérieure à la date de priorité de l'invention revendiquée, l'objet qui figure à la fois dans cette l'autre demande antérieure et dans la cette demande précédente est considérée comme compris dans l'état de la technique aux fins de la détermination de la nouveauté de l'invention revendiquée, à condition que la demande antérieure ou le brevet délivré sur la base de celle-ci soit publié ultérieurement par l'administration compétente, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.~~

[COMMENTAIRE : Une Partie contractante serait libre de choisir le moyen de mettre l'autre demande (ou le brevet délivré sur la base de celle-ci) à la disposition du public; par exemple, l'office pourrait publier la demande (ou le brevet) dans la gazette, ou mettre la demande (ou le brevet) à la disposition du public pour consultation à l'office.]

eb) Aux fins de la présente disposition, on entend par "l'autre demande antérieure"

[Variante A]

i) lorsque la Partie contractante est un État, une demande visée à l'article 3.1)i) ~~à et iii) déposée avec effet sur le territoire de cette Partie contractante~~ ou, si cette Partie contractante est membre d'une organisation régionale des brevets, une demande régionale déposée auprès de l'office de cette organisation ou pour l'office de cette organisation tendant à l'obtention d'une protection par brevet sur le territoire de cette Partie contractante;

[Article 8.2)b), suite]

ii) lorsque la Partie contractante est une organisation régionale des brevets, une demande visée à l'article 3.1)ii) ~~et iii) qui a été déposée auprès de l'office de cette organisation ou pour cet office, ou une demande visée à l'article 3.1)iii) tendant à la délivrance d'un brevet régional par cette organisation régionale des brevets.~~

[Fin de la variante A]

[Variante B]

i) lorsque la Partie contractante est un État, une demande visée à l'article 3.1)i) et ii) ~~déposée auprès de cette Partie contractante ou pour cette Partie contractante,~~ ou une demande internationale de brevet d'invention ou de brevet d'addition déposée en vertu du ~~Traité de coopération en matière de brevets~~ dans laquelle la Partie contractante est désignée;

ii) lorsque la Partie contractante est une organisation régionale des brevets, une demande visée à l'article 3.1)ii) ~~qui a été déposée auprès de l'office de cette organisation ou pour cet office,~~ ou une demande internationale de brevet d'invention ou de brevet d'addition déposée en vertu du ~~Traité de coopération en matière de brevets~~ dans laquelle la Partie contractante est désignée.

[Fin de la variante B]

[COMMENTAIRE : Selon la variante A, les demandes internationales antérieures déposées selon le PCT ne sont comprises dans l'état de la technique en vertu de l'article 8.2) que lorsqu'elles abordent la phase nationale auprès de la Partie contractante intéressée. La variante B prévoit que les demandes internationales antérieures déposées selon le PCT qui désignent la Partie contractante intéressée sont comprises dans l'état de la technique en vertu de l'article 8.2). Le projet de texte est simplifié puisque, à l'article 3.1), un lien est déjà établi expressément entre les demandes et la Partie contractante intéressée.]

Article 9

Informations sans incidence sur la brevetabilité (Délai de grâce)

1) [*Principe général*] ~~Des informations qui normalement auraient une incidence sur la brevetabilité d'une invention revendiquée~~ Un élément de l'état de la technique par rapport à une invention revendiquée n'~~ont~~ a pas d'incidence sur la brevetabilité de cette invention ~~revendiquée dans la mesure où elles ont été mises à la disposition du public, en quelque lieu du monde et sous quelque forme que ce soit, au cours des 12 [six] mois, ou avec effet dans la mesure où elles étaient comprises~~ cet élément était inclus dans l'état de la technique, ~~en vertu de l'article 8.2),~~ à une date tombant au cours des [12] [six] mois, précédant la date de l'invention revendiquée,

i) par l'inventeur,

ii) par un office et l'élément de l'état de la technique

a) ~~étaient~~ contenues dans une autre demande déposée par l'inventeur [et n'auraient pas dû être mises à la disposition du public par l'office],

ou

b) ~~étaient~~ contenues dans une demande déposée à l'insu de l'inventeur ou sans son consentement par un tiers ~~les~~ ayant obtenu directement ou indirectement de l'inventeur les informations contenues dans

l'élément de l'état de la technique,

ou

iii) par un tiers ~~les~~ ayant obtenues directement ou indirectement de l'inventeur les informations contenues dans l'élément de l'état de la technique.

[COMMENTAIRE 1) : Le sous-alinéa a) a trait à un élément de l'état de la technique selon l'article 8.1) et 2), qui aurait autrement une incidence sur la brevetabilité de l'invention revendiquée. Le point i) couvre les informations divulguées publiquement par l'inventeur et les demandes antérieures visées à l'article 8.2) déposées par l'inventeur. Le point ii)a) a trait à la divulgation au public d'informations contenues dans la demande précédente de l'inventeur [qui n'aurait pas dû être publiée]. Le point ii)b) traite de la divulgation au public d'informations contenues dans une demande déposée par un tiers non autorisé. Le point iii) a trait aux informations divulguées au public par un tiers qui les a obtenues directement ou indirectement de l'inventeur. Il couvre aussi les demandes antérieures visées à l'article 8.2), déposées par un tiers qui a obtenu les informations contenues dans la demande antérieure directement ou indirectement de l'inventeur.]

[COMMENTAIRE 2) : Des variantes de portée différente sont présentées entre crochets. Une possibilité serait un délai de grâce de portée large : 12 mois à compter de la date de priorité de l'invention revendiquée, et applicable à toute demande précédente déposée par l'inventeur et qui aurait été divulguée par l'office pendant le délai de grâce. Cela signifie que la brevetabilité d'une invention revendiquée, qui constitue une modification évidente d'une invention divulguée dans une demande antérieure déposée par l'inventeur, ne serait pas compromise par la publication de la demande antérieure dans un délai de 18 (en supposant que la demande antérieure soit publiée après 18 mois à compter de sa date de priorité) + 12[6] mois à compter de la date de priorité de la demande antérieure. Une autre possibilité serait, en ce qui concerne la divulgation d'informations figurant dans une autre demande déposée par l'inventeur, de limiter l'applicabilité des dispositions relatives au délai de grâce aux demandes qui n'auraient pas dû être divulguées par l'office. Si cette possibilité est prévue en relation avec la règle 9.3), c'est-à-dire qu'elle vise à couvrir les cas dans lesquels une demande antérieure déposée par le même déposant ou le même inventeur, qui ne devrait pas être comprise dans l'état de la technique selon la règle 9.3), a été publiée par erreur par l'office avant la date de priorité de la demande ultérieure, le texte du point ii)a) devrait suivre celui de la règle 9.3). Une autre possibilité serait de limiter le délai à six mois.]

2) [~~Imprescriptibilité du d~~Droit d'invoquer le délai de grâce]

[Variante A]

Les effets de l'alinéa 1) peuvent être invoqués à tout moment.

[Fin de la variante A]

[COMMENTAIRE : Le SCP pourra juger bon de débattre de la nécessité de cette disposition, car l'effet du délai de grâce (certaines informations qui seraient autrement comprises dans l'état de la technique ne compromettront pas la brevetabilité) dure tant que les conditions énoncées à l'alinéa 1) sont remplies.]

[Article 9.2), suite]

[Variante B]

Une Partie contractante peut exiger que le déposant remette une déclaration invoquant l'effet de l'alinéa 1) [conformément aux prescriptions du règlement d'exécution].

[Fin de la variante B]

[COMMENTAIRE : Le SCP peut étudier, par exemple, si et pourquoi une déclaration invoquant l'effet du délai de grâce est nécessaire, par exemple, à la date de dépôt ou dans un délai déterminé à compter de cette date. Si une telle déclaration vise à ce que des tiers soient informés du fait qu'une divulgation donnée ne compromet pas la brevetabilité de l'invention revendiquée, cette déclaration ne devra peut-être pas nécessairement être remise à la date de dépôt. En outre, en ce qui concerne la divulgation au public par l'inventeur avant la date de priorité, même en l'absence d'une telle déclaration, les tiers sauraient que cette divulgation au public ne compromet pas la brevetabilité de l'invention revendiquée une fois la demande publiée. En ce qui concerne la divulgation au public par l'office ou un tiers selon l'alinéa 1)a)ii) et iii), si un déposant a connaissance d'une telle divulgation, il est généralement dans l'intérêt du déposant d'informer l'office que cette divulgation exigée.]ne compromet pas la brevetabilité de son invention même si une déclaration n'est pas exigée.]

3) — ~~[Preuve] [Lorsque l'applicabilité de l'alinéa 1) est contestée, il incombe à la partie qui en invoque les effets de prouver ou de rendre vraisemblable que les conditions énoncées audit alinéa sont remplies.] [Une Partie contractante peut exiger que des preuves soient remises à l'office par la partie qui invoque les effets de l'alinéa 1) lorsque cet office a des raisons légitimes de douter de l'applicabilité de cet alinéa.]~~

[COMMENTAIRE : Cet alinéa peut ne pas être nécessaire puisque l'article 16.1) s'applique si l'office peut raisonnablement douter de l'applicabilité du délai de grâce.]

43) [“Inventeur”] Aux fins de l'alinéa 1), on entend aussi par “inventeur” toute personne qui, à la date de dépôt de la demande ou avant cette date, jouissait du droit au brevet.

54) [Droits des tiers]

[Variante A]

Une personne qui, de bonne foi, entre la date à laquelle ~~les informations ont été mises à la disposition du public~~ un élément est devenu partie intégrante de l'état de la technique en vertu de l'alinéa 1) et la date de ~~la revendication~~ priorité de l'invention revendiquée, a exploité l'invention revendiquée aux fins de ses activités industrielles ou commerciales ou a entrepris des préparatifs effectifs et sérieux à cet effet a le droit de commencer ou de continuer à exploiter l'invention à ces fins. L'invention revendiquée est réputée exploitée en cas d'accomplissement par cette personne de tout acte qui constituerait autrement une atteinte aux droits en vertu de la législation applicable.

[COMMENTAIRE : Bien que cette disposition porte sur les droits conférés par le brevet et l'atteinte à ces droits, elle est conservée dans le projet de SPLT compte tenu des interventions d'un certain nombre de délégations pendant la septième session. Les changements suggérés visent à préciser le lien entre les "informations" et l'"invention revendiquée". Une personne de bonne foi comprend un tiers qui a obtenu les informations directement ou indirectement de l'inventeur, par exemple le public assistant une conférence. Il convient de noter que, entre la date à laquelle l'élément visé est devenu partie intégrante de l'état de la technique et la date de priorité de l'invention revendiquée, les tiers ne savent absolument pas si une demande de brevet en rapport avec ces informations a déjà été déposée avant la date de divulgation au public ou si elle sera déposée après la divulgation, au bénéfice du délai de grâce. Par conséquent, l'incorporation de cette disposition semble être guidée par des considérations générales ayant trait à la question de savoir quel type de droits devrait être reconnu à un tiers qui exploite l'invention avant la date de priorité de l'invention revendiquée.]

[Fin de la variante A]

[Article 9.4), suite)]

[Variante B]

Aucune disposition dans le traité et le règlement d'exécution.

Les directives pour la pratique préciseront que les questions concernant les droits des tiers relèvent de la législation de la Partie contractante intéressée.

[COMMENTAIRE : Cette approche a été suivie en ce qui concerne les droits des tiers dans les articles 12 et 13 du PLT.]

[Fin de la variante B]

Article 10

Divulgation suffisante

1) [*Principe général*] La demande divulgue l'invention revendiquée d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter. La divulgation de l'invention revendiquée est considérée comme suffisamment claire et complète si elle donne des renseignements suffisants, à la date de dépôt, pour permettre à une personne du métier de réaliser et d'exploiter l'invention, sans expérimentation excessive [conformément aux prescriptions du règlement d'exécution].

2) [*Parties de la demande à prendre en considération pour évaluer la divulgation*]
Pour déterminer si la divulgation est suffisante au sens de l'alinéa 1), il est tenu compte de la divulgation contenue ~~à la date de dépôt~~ dans la description, les revendications et les dessins modifiés et corrigés ~~conformément à la législation applicable~~.

[*COMMENTAIRE : Les modifications et les corrections relatives aux demandes sont traitées à l'article 7. Plus précisément, l'article 7.3) prévoit que la demande ne doit pas être modifiée ou corrigée d'une façon qui aboutisse à ajouter des éléments nouveaux dans la divulgation contenue dans la description, les revendications et les dessins à la date de dépôt.*]

Article 11

Revendications

1) [Contenu des revendications] Les revendications définissent l'objet pour lequel la protection est demandée en fonction des caractéristiques [techniques]⁵ de l'invention.

[COMMENTAIRE : Les mots ajoutés sont repris de l'ancien projet de règle 5.2)]

2) [Style des revendications] Les revendications, tant individuellement que dans leur ensemble, doit être claires et concises[, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution].

3) [Lien entre les revendications et la divulgation] L'invention revendiquée doit être pleinement étayée par la divulgation contenue dans [les revendications,] la description et les dessins[, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution].

[COMMENTAIRE 1) : Conformément à la règle 4.1.iii), l'invention revendiquée doit être décrite dans la description. En d'autres termes, si l'objet des revendications n'est indiqué ni explicitement ni implicitement dans la description, il n'est pas conforme à la règle 4.1)iii) (qui pourrait être considérée comme englobant l'absence de fondement sur la description). Il convient de noter que le non-respect des exigences énoncées à la règle 4 est un motif de rejet mais pas un motif de révocation (voir l'article 14.1)). Par ailleurs, l'article 11.3) et la règle 12.2) traitent de la question de savoir si, à la date de dépôt, le déposant a identifié les éléments de son invention en fonction des revendications considérées dans toute leur étendue. Voir aussi le document SCP/7/6 (Exigences relatives au lien entre les revendications et la divulgation).]

[COMMENTAIRE 2) : À la suite des débats de la huitième session du SCP, les mots "les revendications" sont ajoutés, entre crochets, pour un examen plus approfondi de la part du comité. Si ce terme est retenu, cela signifierait qu'il est possible que l'objet de chaque revendication ne soit pas toujours fondé sur la description et que l'étendue des revendications

⁵ À sa neuvième session, le SCP est convenu qu'il devrait être débattu de la question de l'utilisation du terme "[techniques]" dans l'ensemble du traité et du règlement d'exécution de préférence dans le cadre de l'examen du projet d'article 12.1), à la suite de quoi il pourrait être envisagé d'apporter les modifications nécessaires dans l'ensemble du traité et de son règlement d'exécution.

soit plus large que celle de la description. En outre, étant donné que de nombreux offices qui ne procèdent pas à l'examen de la nouveauté et de l'activité inventive procèdent à un examen du point de vue de l'exigence de divulgation et des conditions régissant les revendications, un objet divulgué uniquement dans les revendications pourrait être incorporé dans la description par voie de modification. Par ailleurs, il convient de noter que, en vertu du projet d'article 10, la "demande" (et non la "description") doit suffisamment divulguer l'invention revendiquée. Si le mot "revendications" était supprimé et le projet de règle 12.2) maintenu, une revendication brevetée pourrait être révoquée au seul motif que l'enseignement figurant dans la description et les dessins n'est pas appliqué à la revendication considérée dans toute son étendue (même si l'enseignement figurant dans la description, les dessins et d'autres revendications montre que le déposant ne revendique pas des éléments qu'il n'avait pas identifiés et décrits à la date de dépôt).]

4) [Interprétation des revendications] a) L'étendue des revendications est déterminée par le texte de celles-ci. ~~Lorsque le texte des revendications n'est pas immédiatement [clair] [évident],~~ La description et les dessins, tels que modifiés ou corrigés conformément à la législation applicable, et les connaissances générales d'une personne du métier à la date du dépôt sont pris en considération [conformément au règlement d'exécution] aux fins de l'interprétation des revendications.

b) Pour la détermination de l'étendue de la protection conférée par le brevet, il est dûment tenu compte[, conformément au règlement d'exécution,] des éléments qui sont équivalents aux éléments exprimés dans les revendications.

Article 12

Conditions de brevetabilité

1) [Objets susceptibles de protection]⁶ a) Une invention revendiquée doit faire partie des objets susceptibles de protection. Les objets susceptibles de protection comprennent des produits et des procédés [de tous les domaines de la technique] qui peuvent être réalisés et utilisés dans quelque domaine d'activité que ce soit,

b) Nonobstant le sous-alinéa a), les objets ci-dessous ne doivent pas être considérés comme des objets susceptibles de protection :

- i) les simples découvertes;
- ii) les idées abstraites en tant que telles;
- iii) les théories scientifiques et mathématiques et les lois de la nature en tant que telles;
- iv) les créations purement esthétiques.

2) [Nouveauté] Une invention revendiquée doit être nouvelle. Elle est considérée comme nouvelle si elle ne fait pas partie de l'état de la technique[, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution].

⁶ À sa huitième session, le SCP a décidé de différer l'examen de l'alinéa 1).

[Article 12.4), suite]

[COMMENTAIRE : La variante A vise à donner une définition unique correspondant à la fois à la notion de possibilité d'application industrielle et à la notion d'utilité, une Partie contractante pouvant utiliser l'un ou l'autre terme selon la législation applicable. La variante B est calquée sur l'article 33.4) du PCT. Il convient de se reporter au document SCP/9/5.]

5) [*Exceptions*] Nonobstant les alinéas 1) à 4), une Partie contractante peut[, conformément au règlement d'exécution,] exclure certaines inventions de la protection par brevet⁷.

⁷ À sa huitième session, le SCP a décidé de différer l'examen de l'alinéa 5).

Article 13⁸

Motifs de refus d'une invention revendiquée

1) [*Motifs de refus d'une invention revendiquée*] Une demande est refusée lorsque l'office constate que cette demande ou l'invention qui y est revendiquée ne remplit aucune des conditions suivantes :

- i) le déposant ne jouit pas du droit au brevet visé à l'article 4;
- ii) l'invention revendiquée ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 6, 11.2) et 3) et 12;
- iii) la demande ne satisfait pas aux exigences du Traité sur le droit des brevets telles qu'il leur est donné effet dans la législation applicable et ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 5 et 10; ou
- iv) une modification ou une correction entraîne une divulgation exclue par l'article 7.3)a).

⁸ À sa sixième session, le SCP a décidé de différer l'examen de cet article jusqu'à ce qu'un consensus se dégage sur le fond des dispositions qui y sont mentionnées. ~~Voir également le paragraphe 4 de l'introduction et le document SCP/8/5.~~

[Article 13, suite]

[2) [Autres motifs de refus d'une invention revendiquée] L'office peut refuser une demande s'il constate qu'une invention revendiquée dans la demande, qui n'était pas accessible au public à la date de priorité de cette invention, était en vente sur le territoire de la Partie contractante plus d'un an avant la date de dépôt de cette demande]

[COMMENTAIRE : À la suite des délibérations qui ont eu lieu pendant la neuvième session du SCP, l'alinéa 2) est incorporé afin de couvrir le rejet d'une demande pour cause d'exploitation commerciale secrète de l'invention revendiquée.]

23) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger, quant à l'examen d'une demande ou quant à la délivrance d'un brevet pour une invention revendiquée, le respect de conditions qui s'ajouteraient à celles qui sont visées à l'alinéa 1) ou qui en différeraient.

[4) [Respect de la législation en vigueur sur d'autres questions] Une Partie contractante peut également exiger le respect de la législation en vigueur en matière de santé publique, d'alimentation publique, d'éthique dans la recherche scientifique, d'environnement, d'accès aux ressources génétiques, de protection des savoirs traditionnels et d'autres domaines d'intérêt public dans des secteurs d'importance vitale pour son développement social, économique et technique.]⁹

⁹ À sa huitième session, le SCP a décidé de faire figurer cet alinéa entre crochets mais d'en différer l'examen sur le fond.

Article 14¹⁰

Motifs d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet

1) [*Motifs d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet*] Sous réserve des dispositions du Traité sur le droit des brevets, l'inobservation de l'une quelconque des conditions visées à l'article 13.1), à l'exception de celles qui sont visées à l'article 6 et dans le règlement d'exécution en ce qui concerne l'article 5.21)a), est un motif d'annulation ou de révocation de la revendication brevetée ou du brevet.

2) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger, quant aux motifs d'annulation ou de révocation de la revendication brevetée ou du brevet, le respect de conditions qui s'ajouteraient à celles qui sont visées à l'alinéa 1) ou qui en différeraient.

[3) [*Respect de la législation en vigueur sur d'autres questions*] Une Partie contractante peut également exiger le respect de la législation en vigueur en matière de santé publique, d'alimentation publique, d'éthique dans la recherche scientifique, d'environnement, d'accès aux ressources génétiques, de protection des savoirs traditionnels et d'autres domaines d'intérêt public dans des secteurs d'importance vitale pour son développement social, économique et technique.]¹¹

¹⁰ À sa sixième session, le SCP a décidé de différer l'examen de cet article jusqu'à ce qu'un consensus se dégage sur le fond des dispositions qui y sont mentionnées. ~~Voir également le paragraphe 4 de l'introduction et le document SCP/8/5.~~

¹¹ À sa huitième session, le SCP a décidé de faire figurer cet alinéa entre crochets mais d'en différer l'examen sur le fond.

Article 15

Révision

La décision de rejet ou de refus prononcée par l'administration qui a examiné la demande pour les motifs visés à l'article 13.1)¹² peut faire l'objet d'une révision par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire.

¹² Voir la note de l'article 13.

Article 16

Preuves

1) [*Demande de preuves par l'office*] Lorsqu'un office a des raisons légitimes de douter de l'a-véracité exactitude d'un fait allégué en rapport avec utile pour la détermination de la brevetabilité, il peut demander la production de preuves afin d'établir l'a-véracité exactitude de ce fait.

2) [*Droit des déposants et des titulaires de produire des preuves*] Toute partie contractante prévoit le droit pour les déposants et pour les titulaires de produire des preuves auprès de son office afin d'établir l'a-véracité exactitude d'un fait allégué en rapport avec utile pour la détermination de la brevetabilité.

[Fin du document]